

VD_GERICHTE CS22.025910 vom 5. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CS22.025910

FR: VD_GERICHTE CS22.025910 du 5 octobre 2022

IT: VD_GERICHTE CS22.025910 del 5 ottobre 2022

Erwägungen

E. 15

juin 2021, qu'elle aurait posé des questions lors de cette séance, qu'elle n'aurait pas obtenu de réponses satisfaisantes et que ces questions correspondraient à celles pour lesquelles le contrôle spécial est demandé. Par courrier du 17 février 2022, la requérante a invité l'intimée à convoquer une assemblée générale extraordinaire portant sur

- 34 - l'institution d'un contrôle spécial des comptes de l'intimée, sans plus amples développements. Par courrier du 23 mars 2022 adressé au conseil d'administration de l'intimée, elle s'est référée à sa demande de renseignements à l'assemblée générale du 15 juin 2021 qui aurait porté sur des questions relatives à la gestion de la société entre 2018 et 2021, soit notamment s'agissant de la rémunération des employés et de leurs frais. Elle a indiqué qu'en l'absence de réponse satisfaisante lors de cette séance, elle avait refusé de donner décharge au conseil d'administration pour les exercices concernés, et que, toujours sans réponse satisfaisante, c'était la raison pour laquelle elle requerrait la convocation de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2022. Elle a en outre réitéré sa demande d'obtenir les justificatifs utiles pour clarifier les éléments relatifs à la rémunération des salariés de l'intimée, leurs frais, leurs marges de ventes et l'état des dettes de la société intimée. Elle a requis la production de nombreux autres documents et informé que, l'intimée n'ayant pas respecté son obligation de fournir les renseignements conformément à l'art. 697 CO, l'étape suivante consisterait en la nomination d'un contrôleur spécial au sens de l'art. 697a CO. Elle n'a en revanche pas formulé de questions précises. Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2022, à laquelle ont notamment participé P._____, associé gérant de la requérante, et le conseil de celle-ci, ce dernier a exposé la motivation de la demande d'un contrôle spécial telle qu'elle ressortait de son courrier du 23 mars 2022. Il n'est pas établi qu'il ait alors été répondu à des questions qui auraient été posées par la requérante, ni a fortiori que la requête de contrôle spécial se référerait à une liste de questions qui aurait été soumise au conseil d'administration. Ce n'est que par courrier du 2 avril 2022, soit postérieurement au rejet de sa demande d'instauration d'un contrôle spécial, que la requérante a posé des questions au conseil d'administration (Pourquoi les comptes révisés de 2020 ne sont pas encore disponibles et quand le seront-ils ? Sur quelle base les rémunérations de F._____ et C._____ sont-elles versées ? Sur quelle base les frais de véhicule et de téléphone privé sont-ils versés ? Dans quelles circonstances le prêt octroyé à C._____ a-t-il été octroyé ? Sur

- 35 - quelle base les conditions de paiement avec la société [...] ont-elles été modifiées ?). Au vu de ce qui précède, il apparaît que la requérante a requis directement l'instauration d'un contrôle spécial le 17 février 2022, sans avoir usé de son droit au renseignement préalable. Si elle s'est référée dans son courrier du 23 mars 2022 à une demande de renseignement qu'elle aurait formulée lors de l'assemblée générale du 15 juin 2021, aucun

document n'atteste de cette demande, ni a fortiori de l'existence d'une liste de questions claires et précises qui aurait été transmise à cette occasion. Il convient de relever que la requérante était représentée par son associé gérant P. _____ au conseil d'administration de l'intimée, dont il était le président jusqu'à l'assemblée générale du 20 septembre 2022, soit durant les exercices litigieux. A ce poste, il était donc particulièrement bien placé pour obtenir des renseignements, poser des questions ou demander des documents, ce qu'il n'a pas fait. Il a en effet admis qu'il n'a rien fait lorsqu'il a eu connaissance des contrats de travail de F. _____ et C. _____ signés en 2021 par ces deux administrateurs-employés, alors qu'il n'approuvait pas le montant des rémunérations alors fixées. Il a également admis ne pas avoir entrepris de démarche particulière concernant les tableaux de rémunération qu'il ne comprenait pas, ne pas avoir demandé à voir les décomptes des salaires mensuels, ne prendre connaissance qu'occasionnellement du compte bancaire de la société intimée et avoir seulement « entendu parler » du contrat de prêt octroyé à C. _____. Les faits devant faire l'objet d'un contrôle spécial selon la requérante, étaient donc déjà connus ou pouvaient l'être par le biais de P. _____, qu'il s'agisse des conditions des contrats de travail des employés de l'intimée ou des comptes de celle-ci notamment. Dans ces conditions, on ne peut pas considérer que l'actionnaire a respecté ses incombances. bb) Certes, comme l'a plaidé la requérante, l'intimée n'a pas respecté la loi, ni ses statuts, à plusieurs occasions.

- 36 - i) Premièrement, aucune assemblée générale n'a été tenue en 2019 ni en 2020, alors que l'art. 699 al. 2 CO et les statuts de l'intimée prévoient que l'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois par année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice (art. 13). Les administrateurs F. _____ et C. _____ ont justifié ce manquement par le fait qu'il existait un différend avec la requérante. Quant à P. _____, alors président du conseil d'administration de l'intimée, il a simplement expliqué qu'il ne savait pas que cette obligation existait. ii) Deuxièmement, alors que les statuts de l'intimée prévoient que les exercices comptables sont annuels (art. 25 et 26) et que les art. 957 ss CO prônent notamment le principe de régularité de la comptabilité, il n'est pas établi que les comptes aient été présentés annuellement, ni qu'ils aient été établis conformément à ces dispositions légales. En effet, il ressort de l'état de fait que les rapports de gestion et les comptes statutaires de la société pour les exercices 2018 à 2021 ont été mis à disposition des actionnaires dès le 26 août 2022 seulement et présentés lors de l'assemblée générale du 20 septembre 2022. En outre, il apparaît que le prêt octroyé à C. _____ figure dans les comptes 2020 alors que certaines avances avaient déjà été versées en 2019. iii) Troisièmement, si le droit suisse ne contient aucune règle générale spécifique sur le contrat conclu avec soi-même stricto sensu (situation dans laquelle une même personne est doublement partie à l'acte juridique, d'un côté pour son propre compte, de l'autre comme représentante d'autrui), cette situation, à l'instar de la double représentation, recèle un risque de conflit d'intérêts retenu par le Tribunal fédéral. Notre Haute Cour juge ce type de contrat inadmissible et dépourvu de validité, sous réserve de deux exceptions: la nature même de l'affaire exclut tout risque de léser le représenté (par exemple lorsque l'acte est conclu aux conditions du marché), ou le représenté y a consenti par avance ou a ratifié l'acte. Ces principes valent aussi pour la représentation légale d'une personne morale par ses organes. La personne

- 37 - morale est présumée tacitement exclure le pouvoir de représentation pour tout acte comportant un risque de conflit entre ses propres intérêts et celui de son représentant. Le

consentement ou la ratification doit émaner d'un organe de même rang, ou de rang plus élevé (TF 4A_488/2021 du 4 mars 2022 consid. 5.3.2). En l'occurrence, alors que les contrats de travail de C._____ et F._____ des 27 novembre 2018 et 18 février 2019, l'avenant 1 du 27 novembre 2018 et l'avenant 1 du 18 février 2019 pour C._____ ont été signés par deux membres du conseil d'administration (au nom de l'intimée) en plus de l'administrateur-employé concerné, cela n'a pas été le cas de l'avenant 1 du 18 février 2019 pour F._____ qui n'a été signé que par ce dernier et par C._____. Le cas s'est répété lors de la modification des contrats de travail de ces deux administrateurs-employés le 30 juillet 2021, puisqu'ils n'ont été signés que par eux-mêmes. Lors de l'assemblée générale du 20 septembre 2022, C._____ a expliqué qu'ils pensaient que l'accord oral de P._____, président du conseil d'administration, suffisait. Or, il s'avère que P._____ n'a eu connaissance des contrats litigieux qu'après coup, alors qu'ils avaient déjà été signés, et qu'il n'a jamais approuvé formellement les rémunérations nouvelles que les deux administrateurs-employés se sont octroyées. Ces nouveaux contrats ne sont donc pas valables. Il convient de relever en outre que, contrairement à ce que prévoit l'art. 718b CO (« Si la société est représentée par la personne avec laquelle elle conclut un contrat, celui-ci doit être passé en la forme écrite. »), F._____ et C._____ ont admis lors de l'audience du 18 août 2022 qu'entre 2018/2019 et 2021, leur rémunération fixe avait été augmentée de 3'000 fr. à 4'000 fr. sans que des documents écrits n'aient été établis. S'agissant des commissions de 5% sur la marge nette facturée, F._____ et C._____ ont admis lors de l'assemblée générale du 20 septembre 2022 que les décomptes relatifs à la part variable de leurs salaires n'avaient pas été contresignés par P._____, contrairement à ce qui était prévu dans leurs contrats des 27 novembre 2018 et 18 février 2019. Quant aux contrats de 2021, ils prévoient que dites

- 38 - commissions sont facturées selon un décompte trimestriel préparé par le CEO ou le CFO, soit par F._____ ou C._____. Concernant le contrat de prêt octroyé à hauteur de 12'500 fr. à C._____, il n'existe aucun document écrit, contrairement à ce qu'exige l'art. 718b CO. De plus, alors que C._____ a déclaré lors de l'audience du

E. 18

août 2022 sur requête du juge délégué et qui contiennent les informations relatives aux montants des salaires (3'000 fr. brut mensuel et commission de 5% sur la marge des ventes) et des frais (défraiement mensuel de 300 fr. pour l'usage du véhicule personnel). Quant aux contrats signés le 30 juillet 2021 - qui ne sont pas valables comme vu ci-dessus -, ceux-ci ont été produits par l'intimée durant l'instruction, également sur requête du juge délégué. On s'étonne d'ailleurs qu'il ait fallu attendre le dépôt de la présente procédure et les requêtes de production des contrats de travail par le juge délégué pour que les parties fournissent ces documents qu'elles avaient chacune en leur possession. En outre, il ressort de l'état de fait que la requérante a obtenu de nombreuses réponses de la part de l'intimée après sa demande de contrôle spécial du 17 février 2022 et après le dépôt de la requête en instauration d'un contrôle spécial devant le juge de céans, notamment lors de l'assemblée générale ordinaire du 20 septembre 2022. La question de la justification des montants concernés relève, quant à elle, du contrôle de la comptabilité et non du contrôle spécial. ii) Dans la mesure où les contrats de F._____ et C._____ signés le 30 juillet 2021 ne sont pas valables pour les raisons mentionnées plus haut, la question relative à la justification des salaires de ces deux administrateurs-employés par rapport au montant des marges des ventes réalisées (conclusion III let. c) n'est pas pertinente et une requête en

désignation d'un contrôleur spécial est sans objet sur ce point. iii) Même s'il est possible de soumettre au contrôle spécial certains points de comptabilité précis tels que des listes de créanciers/débiteurs ou des montants de factures par exemple, il n'est en revanche pas envisageable de le faire procéder à une vérification générale de toute la comptabilité, ni de lui demander de se substituer à l'organe de révision, ni de lui demander de se prononcer sur la pertinence d'une

- 40 - décision du conseil d'administration. Cela reviendrait alors à lui demander de vérifier la conformité juridique de cette décision et d'en apprécier l'opportunité, alors que ce n'est pas son rôle. Il ne peut en effet pas définir la portée juridique de faits examinés, ni déterminer si des actes contraires à la loi ou aux statuts ont été commis par des organes de la société. En l'occurrence, s'agissant de l'état des comptes de la société intimée pour les exercices 2019 à 2021 (conclusion III let. d), les rapports de gestion et les comptes statutaires sont à la disposition de la requérante depuis le 26 août 2022. En outre, leur examen relève d'une expertise comptable et non du contrôle spécial. Quant au prêt octroyé à C._____ (conclusion III let. e), dont les conditions ont été établies en cours d'instruction (pièce 43) et dont le montant est désormais mentionné dans les comptes, ce contrat relève d'une question de droit et non du contrôle spécial. Ces deux questions sortent donc du champ du contrôle spécial. d) En définitive, les conditions de mise en œuvre d'un contrôle spécial ne sont pas réunies. La requête du 29 juin 2022 doit par conséquent être rejetée. V. a) En vertu de l'art. 106 al. 1 première phrase CPC, les frais, qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) sont mis à la charge de la partie succombante. L'art. 107 al. 1 let. f CPC prévoit toutefois que le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable. Les dépens comprennent les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (art. 95 al. 3 let. a et b CPC). Les débours nécessaires, qui incluent notamment les frais de déplacement, de téléphone, de port et de copie sont estimés, sauf élément contraire, à 5% du défraiement du représentant professionnel et s'ajoutent à celui-ci (art. 19 TDC – tarif du 13 novembre 2010 des dépens en matière civile; BLV 270.11.6).

- 41 - b) En l'espèce, au vu des circonstances du cas (violations de ses incombances par la requérante et violations de la loi ainsi que de ses statuts par l'intimée), les frais judiciaires, arrêtés à 3'100 fr. (art. 28, 87 et 88 TFJC – tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; BLV 270.11.5), doivent être mis à la charge de chaque partie par moitié et les dépens doivent être compensés. * * * * * Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour civile, statuant à huis clos, pro non nce : I. Les conclusions prises par la requérante N._____ Sàrl dans sa requête déposée le 29 juin 2022, sont rejetées. II. Les frais de la procédure sont arrêtés à 3'100 fr. (trois mille cent francs) et mis à la charge de chacune des parties par moitié, savoir à hauteur de 1'550 fr. (mille cinq cent cinquante francs). III. Les dépens sont compensés. Le juge délégué : La greffière : J.-F. Meylan M. Bron Du Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties.

- 42 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF et 90 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : M. Bron

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.